

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2021-01-238

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno PELLERIN, Directeur des Infrastructures et des Équipements Publics,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZI Impasse Clément Ader 54174 LUDRES, en date du 10/09/2021, qui souhaite procéder à l'effaçage de marques et mise en oeuvre d'enrobés coulés à froid,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du 13/09/2021 au 17/09/2021, du 153 au 158 RUE JEAN JAURES à Marbache et au droit du chantier pour procéder à l'effaçage de marques et mise en oeuvre d'enrobés coulés à froid.

Au droit du chantier :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- le basculement de la circulation se fera sur chaussée opposée avec mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores si nécessaire.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 10 SEP. 2021

Destinataires:
commune de Marbache
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
Conseil Départemental
SDIS
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Cécile FRANCOIS (EUROVIA)

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,
**Directeur des Infrastructures et des Équipements
Publics**

Bruno PELLERIN

Publié et notifié le

10 SEP. 2021